



## CHARTRE ÉTHIQUE

Le GIFO (*Groupement des industriels et Fabricants de l'Optique*) est une Fédération, loi 1884, qui représente des organisations professionnelles représentantes de l'Industrie de l'Optique Ophtalmique en France.

Comme le précisent l'article L.2131-1 du Code du travail et ses statuts, le GIFO peut être amené à défendre les intérêts collectifs économiques, industriels et commerciaux de ses membres auprès des pouvoirs publics et autorités sanitaires comme des professionnels de santé.

Toutefois certaines pratiques, résultant d'accords formels (écrits ou oraux), voire même certaines formes de concertations et/ou coordination entre entreprises sont totalement prohibées au regard du droit de la concurrence édité par les articles L.420.1 du Code de commerce et 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le GIFO et ses membres sont attachés à la défense d'une concurrence saine et loyale qui permet de garantir le bon fonctionnement du marché et d'assurer toutes les activités.

Le GIFO, ses membres et les entreprises qui y adhèrent, s'engagent en conséquence à respecter la présente charte éthique qui vise à établir les grands principes et lignes directrices visant à prévenir tout comportement susceptible d'avoir un objet et/ou un effet anticoncurrentiel. Dans le cadre de leur participation, tous les intervenants devront respecter les règles de fonctionnement exposées ci-dessous, et guider leurs actions et décisions sur la base de comportements éthiques et déontologiques en vertu des dispositions juridiques en vigueur.

Les permanents du GIFO sont tenus aux mêmes exigences. En cas de doute sur la légitimité ou la conformité d'une discussion au regard du droit de la concurrence, le (s) permanent (s) du GIFO doit faire cesser la discussion et acter ce point dans le compte-rendu.

Les permanents du GIFO, comme ses membres et leurs adhérents, se doivent de respecter et faire appliquer ces règles de fonctionnement.

La présente charte éthique sera signée par chaque membre (actif, associé, correspondant et honoraire) et sera systématiquement adossée à chaque liste de présence des réunions organisées, valant engagement à cette dernière.

## **1.-. Mode de fonctionnement interne et respect des règles applicables**

- *Déroulement de toute réunion et règles de fonctionnement*

Le GIFO observe les règles de fonctionnement suivantes :

- avant chaque réunion, un ordre du jour précis et conforme aux règles de concurrence doit être établi et adressé par écrit à chaque membre,
- l'ordre du jour, tel qu'il a été défini, doit être respecté ;
- dans la mesure du possible, présence d'un permanent du GIFO à chacune de ses réunions ainsi qu'à toute réunion se tenant dans ses locaux ;
- une feuille présence établie à chaque réunion est signée par les participants, à laquelle est adossée la présente charte éthique ;
- à l'issue de chaque réunion, un compte-rendu ou relevé de décision est rédigé et envoyé aux participants.

- *Echanges d'informations*

La loi interdit d'échanger des informations individuelles sensibles, notamment de nature à susciter, voire à permettre, l'organisation de pratiques concertées de nature anti-concurrentielle.

Dans ce cadre, les informations reçues par les adhérents, notamment les données chiffrées et statistiques devront cumulativement :

- être globalisées et générales ;
- se référer à des périodes passées ou à des échanges d'informations publiques (aucune information sur des pratiques actuelles ou projetées) ;
- anonymisées et agrégées (sous réserve que ces dernières aient été réalisées par un tiers de confiance indépendant garantissant la confidentialité des données initiales traitées) ;
- ne pas permettre l'identification d'un adhérent ou de toute autre entité prise individuellement ou d'une pratique individuelle.

## **2.-. Engagement de respect des règles de droit commun, de principes d'action et comportements éthiques et déontologiques**

Le GIFO, comme ses membres et adhérents, agissent dans le cadre des lois et des règlements nationaux et européens dont le droit de la concurrence.

Les membres du GIFO, du fait de leur adhésion, s'engagent à se conformer en toutes circonstances aux dispositions juridiques applicables et en vigueur comme aux codes éthiques et de déontologie établis.

- *Politiques et décisions*

Chaque entreprise est seule responsable de sa stratégie commerciale et de sa gestion.

Toute politique ou décision du GIFO est prise dans le strict respect de l'autonomie de gestion des entreprises et du droit de la concurrence, la Fédération ayant pour seule mission la défense des intérêts collectifs du secteur et de ses membres et leurs adhérents.

Au-delà, chaque entreprise adhérente des organisations membres respecte les principes d'intégrité et loyauté dans ses rapports avec les autres sociétés adhérentes et évite tout dénigrement, fausse information ou action déloyale.

- *Interdictions*

Certains sujets de discussion sont proscrits au sein de la Fédération afin de se conformer aux règles de concurrence, en particulier toute discussion portant sur :

- les prix, barèmes de prix, stratégies commerciales, conditions de vente, remises, bénéfice, marges, parts de marché ;
- les politiques tarifaires, stratégies commerciales, les méthodes de détermination des prix, les calendriers d'évolution des prix ;
- les coûts de production ou distribution, limitations de production ;
- les parts de marché (sous réserve des données agrégées pouvant valablement résulter des statistiques).
- et, de manière générale, tout élément permettant à des entreprises d'identifier des conditions commerciales d'un concurrent ou d'un client.

Les adhérents du syndicat s'abstiennent d'aborder des sujets de discussion pouvant entraîner des effets anti-concurrentiels sur le marché, en particulier visant à :

- limiter ou contrôler la production, les débouchés, le progrès technique ;
- dévoiler sa stratégie aux concurrents ;
- se répartir les marchés (parts de marché ou répartition géographique des marchés) ;
- se répartir les clients ;
- exclure ou boycotter les produits ou services de clients ou fournisseurs ou concurrents ;
- se répartir les contrats, sélectionner des clients ou fournisseurs ;
- limiter l'accès d'autres entreprises au marché.

L'appréciation des pratiques interdites constitutives d'une entente illégale est factuelle et tient compte de l'état du marché et des pratiques.

